

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat
Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales	Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
<b>TITRE I<sup>ER</sup></b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
La section 1 du chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° A <i>(nouveau)</i> Le second alinéa de l'article L. 9 est supprimé ;	1° A <i>(Sans modification)</i>
1° L'article L. 11 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>aa)</i> Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	<i>aa)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>a)</i> Au premier alinéa, après le mot : « électorale », sont insérés les mots : « de la commune » ;	<i>a)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>a bis) (nouveau)</i> Le 1° est complété par les mots : « et leurs enfants de moins de 26 ans » ;	<i>a bis)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>b)</i> À la première phrase du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;	<i>b)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>b bis) (nouveau)</i> Après le même 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :	<i>b bis)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
« 2° <i>bis</i> Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la <i>deuxième</i> fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité <i>d'indivisaire</i> , de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »	« 2° <i>bis</i> Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la <i>cinquième</i> fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »
<i>c)</i> À la fin du 3°, le mot : « publics » est supprimé ;	<i>c)</i> <i>(Sans modification)</i>

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

e) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

« 1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

« 2° Sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui *viennent d'acquérir* la nationalité française. » ;

2° Les articles L. 11-1 et L. 11-2 sont abrogés.

Article 2

I. – La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :

1° Les articles L. 16 et L. 17 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 16. – La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. À Paris, Lyon et Marseille, la liste électorale est extraite par arrondissement.

« Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

« L'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.

« Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

d) *(Sans modification)*

e) *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« 2° Sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui *ont acquis* la nationalité française à la date de ce scrutin, ou lorsque le mode de scrutin permet un second tour à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé. » ;

2° *(Sans modification)*

Article 2

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 16. – I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.

« Le maire transmet l'ensemble *de ces* informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

« Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement, dans le répertoire électoral unique, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire. *Il procède également* aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus *l'exercice du* droit de vote. Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

« Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

« Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Le maire transmet l'ensemble *des* informations *mentionnées au I* à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

*(Alinéa sans modification)*

« III. – L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

« 1° Aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

« 2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus *le* droit de vote.

« Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

« *L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 17. – Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date de ce scrutin. » ;

2° L'article L. 17-1 est abrogé ;

3° L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. – I. – Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« IV. – L'électeur intéressé peut contester la décision du maire devant le tribunal d'instance dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 17. – (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. – I. – (*Sans modification*)

« II. – (*Supprimé*)

« III. – (*Sans modification*)

« IV. – *Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.*

« *Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision prévue au III du présent article. Il est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 19. Sa décision est notifiée dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« *Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté.*

« V. – *Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de refus mentionnée au dernier alinéa du IV du présent article. Il est examiné dans les conditions prévues au I de l'article 20. »*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter de la date du recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

II (nouveau). – L'article L. 113 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable au maire qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs sur la liste électorale. »

Article 3

L'article L. 19 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 19. – I. – La liste électorale est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

« II. – Dans chaque commune ou, à Paris, Lyon et Marseille et, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de cette liste mentionné au I. Les réunions de la commission sont ouvertes au public.

« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans le même délai de sept jours, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

II. – (Alinéa sans modification)

« Le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des mêmes peines. »

Article 3

Le code électoral est ainsi modifié :

I° L'article L. 19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 19. – I. – Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable prévus au IV de l'article L. 18.

« II. – La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

(Alinéa supprimé)

« Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

(Alinéa supprimé)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

*prises par le maire. Elle peut, dans les mêmes conditions, demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.*

*« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter de la date du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.*

« III. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

« 1° D'un *membre du conseil* municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;

« 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le *membre du conseil* municipal mentionné au 1° du présent III est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent III.

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° D'un *conseiller* municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« 4° *Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.*

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le *conseiller* municipal mentionné au 1° du présent III est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, *les membres de la commission sont choisis parmi les conseillers municipaux prêts à participer à ses travaux et qui remplissent les conditions suivantes :*

« 1° *Un membre du conseil municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 2° *Un membre du conseil municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 3° *Un membre du conseil municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.*

« En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

« À Paris, Lyon et Marseille, les commissions de chaque arrondissement sont composées de membres du conseil d'arrondissement désignés dans les mêmes conditions.

« V (nouveau). – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

« 1° *De deux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 2° *De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 3° *D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;*

« 4° *Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.*

(Alinéa supprimé)

« *Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application du 3° du présent IV.*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« V. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

renouvellement, la commission est composée *des membres mentionnés aux 1° et 2° du IV et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Ce délégué ne peut être ni conseiller municipal, ni agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.*

« VI (nouveau). – La commission est composée conformément au III dans les communes de 1 000 habitants et plus :

« 1° Dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

« 2° Ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues au IV.

« La composition de la commission est rendue publique par voie d'affichage dans des conditions fixées par

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

est composée :

« 1° De deux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° D'un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 3° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;

« 4° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;

« 5° Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 3° et 4° du présent V.

« VI. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

2° (nouveau) Après le même article L. 19, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. – La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. »

Article 4

L'article L. 20 du *même* code est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit.

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de *l'affichage* de la liste électorale.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Article 6

La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. »

Article 4

L'article L. 20 du code *électoral* est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. – I. – (*Alinéa sans modification*)

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de *la publication* de la liste électorale.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Sans modification*)

Article 6

La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

même code est ainsi modifiée :

code *électorale* est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cas particuliers d'inscription » ;

1° (*Sans modification*)

2° Le premier alinéa de l'article L. 30 est ainsi rédigé :

2° (*Sans modification*)

« Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le trentième jour et le dixième jour précédant un scrutin : » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

3° Les articles L. 31 et L. 32 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 31. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 31. – Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions fixées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

(*Alinéa sans modification*)

« La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en informe le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle cet électeur était précédemment inscrit.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à *un affichage* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à *une publication* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article.

« Art. L. 32. – L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'État dans le département peuvent contester la décision prise par le maire *en application de l'article L. 31 devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« Art. L. 32. – L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'État dans le département peuvent contester la décision prise par le maire *dans les conditions fixées au II de l'article 20.* » ;

(*Alinéa supprimé*)

« *Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.* » ;

4° Les articles L. 33 à L. 35 sont abrogés.

4° (*Sans modification*)

Article 8

Article 8

Le code électoral est ainsi modifié :

Le code électoral est ainsi modifié :

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 62-1 sont ainsi rédigés :

« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

« Cette liste constitue la liste d'émargement. » ;

2° Les articles L. 57 et L. 389 sont abrogés ;

3° (nouveau) L'article L. 558-46 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 57, » est supprimée ;

b) Au 2°, la référence : « L. 389, » est supprimée ;

4° (nouveau) Au 1° de l'article L. 562, la référence : « L. 57, » est supprimée.

1° (Alinéa sans modification)

« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas *du I* de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

(Alinéa sans modification)

2° L'article L. 57 est abrogé ;

3° Au 1° des articles L. 558-46 et L. 562, la référence : « L. 57, » est supprimée.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 10

Article 10

I. – L'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – (Sans modification)

1° Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « la révision annuelle des listes électorales » sont remplacés par les mots : « l'inscription sur les listes électorales et à la radiation de ces listes, en application des articles L. 18 et L. 31 ».

II. – À l'article L. 713-14 et au second alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, les références : « premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 » sont remplacées par les références : « IV de l'article L. 18 et du II de l'article L. 20 ».

II. – À l'article L. 713-14 et au second alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, les références : « premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 20 ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, les références : « , L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, » sont remplacées par les références : « et L. 10, le IV de l'article L. 18, le II de l'article L. 20 et les articles ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, les références : « L. 25, L. 27, L. 34 » sont remplacées par la référence : « L. 20 ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

IV. – Au 4° du A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, la référence : « L. 28 » est remplacée par la référence : « L. 37 ».

V (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les références : « des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral » sont remplacées par les références : « *du IV de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa du I,* ».

VI (*nouveau*). – *Au premier alinéa du IV de l'article 38 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la référence : « et L. 389 » est supprimée.*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES  
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

Article 11

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° L'article 2-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque commune, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16 du code électoral. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « des articles L. 10, L. 11, » sont remplacées par les références : « de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles » ;

c) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code électoral, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne... (*le reste sans changement*). » ;

c bis (*nouveau*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

IV. – (*Sans modification*)

V. – Au second alinéa de l'article 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les références : « des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral » sont remplacées par les références : « de l'article L. 20 du code électoral, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa du I, ».

VI. – (*Supprimé*)

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES  
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

Article 11

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

c) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas *du I* de l'article L. 16 du code électoral, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne... (*le reste sans changement*). » ;

c bis) Après le même *avant-dernier* alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

*d)* Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 du même code » ;

2° Le IV de l'article 23 est abrogé ;

3° (*nouveau*) L'article 26 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : « n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 transposant la directive 2013/1/UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants » sont remplacés par les mots : « n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

*b)* Au 5°, la référence : « à L. 389 » est remplacée par la référence : « et L. 388 ».

**TITRE III**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS  
PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

Article 12

Le livre III du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :

*a)* Après le mot : « livre », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 330-3 est abrogé ;

3° *La première phrase du premier alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-4 sont complétés par les mots : « , à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial et à ne pas l'utiliser à des fins de politique*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa *du présent article*. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

*d)* (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

*a)* (*Alinéa sans modification*)

*b)* (*Supprimé*)

**TITRE III**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS  
PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

Article 12

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° *Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

intérieure de l'État de résidence de l'électeur. » ;

*« Les personnes, les partis ou les groupements politiques exerçant la faculté prévue au présent article s'engagent à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'État de résidence de l'électeur. » ;*

4° Au quatrième alinéa de l'article L. 330-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 330-14, la référence : « 7 » est remplacée par la référence : « 14 ».

4° *(Sans modification)*

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER**

Article 13

Article 13

Le titre I<sup>er</sup> du livre V du code électoral est ainsi modifié :

*I. – (Alinéa sans modification)*

1° *(nouveau)* Au 11° de l'article L. 385, les mots : « territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie » ;

1° Au 11° de l'article L. 385, les mots : « territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° *(nouveau)* L'article L. 386 est ainsi modifié :

2° *(Alinéa sans modification)*

a) Après le mot : « préfet », la fin du 2° est supprimée ;

a) *(Sans modification)*

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

b) *(Alinéa sans modification)*

« 2° bis « Institut de la statistique de Polynésie française » au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ; »

« 2° bis “ Institut de la statistique de la Polynésie française ” au lieu de : “ Institut national de la statistique et des études économiques ” ; »

3° L'article L. 388 est ainsi modifié :

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) *(Alinéa sans modification)*

- au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

*(Alinéa sans modification)*

- les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

- les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

b) *(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article L. 62-1 du présent code sont applicables dans leur rédaction *antérieure* à la loi n° du *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales*. »

Article 14

*La présente loi est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.*

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article L. 62-1 du présent code sont applicables dans leur rédaction *résultant de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections*. » ;

4° (nouveau) *L'article L. 389 est ainsi modifié :*

a) *Les mots : « L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant » sont remplacés par les mots : « L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend » ;*

b) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« En Polynésie française, par dérogation aux IV et V de l'article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au III du même article L. 19. » ;*

5° (nouveau) *Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ».*

*II (nouveau). – Le 3° de l'article 8 et l'article 15 sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

*L'article 12 bis est applicable en Polynésie française.*

*Le II de l'article 10 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.*

*III (nouveau). – À l'article L. 559 du code électoral, après les mots : « en Polynésie française, », sont insérés les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, ».*

Article 14

*(Supprimé)*

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 15

I. – La présente loi entre en vigueur à *une date fixée* par décret en Conseil d'État, *entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018*.

II (*nouveau*). – Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 15

I. – La présente loi entre en vigueur *selon des modalités fixées* par décret en Conseil d'État et, *au plus tard, le 31 décembre 2019*.

II. – (*Sans modification*)

III (*nouveau*). – *Il est institué, à compter de 2017 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au I du présent article, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les communes dans la rénovation des conditions d'inscription sur les listes électorales.*

*Le montant de ce prélèvement est égal aux éventuelles charges directes qui résulteraient pour les communes de la mise en œuvre de la présente loi et de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.*

IV (*nouveau*). – *La perte de recettes résultant pour l'État du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;

3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, la liste ... (le reste sans changement). » ;

3° bis Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à

### Texte adopté par le Sénat

#### Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

##### Article 1<sup>er</sup>

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;

3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16, la liste ... (le reste sans changement). » ;

3° bis Avant le dernier alinéa, il est inséré un amendement ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa du présent article. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

d'émargement. » ;

4° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

4° Au *même* dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

Article 2

Article 2

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 384-1 du code électoral, après le mot : « code », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, ».

I. – *(Sans modification)*

II. – Après l'article L.O. 384-1 du *même* code, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :

II. – Après l'article L.O. 384-1 du code *électoral*, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. »*

« *Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. »*

*III (nouveau). – L'article 3 de la présente loi organique est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Article 3

Article 3

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

La présente loi *organique* entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte de la proposition de loi organique adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la proposition de loi organique adoptée en première lecture par le Sénat</b>
<b>Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France</b>	<b>Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Le second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
« Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et par chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison du nombre des électeurs ou des circonstances locales. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires. » ;	
2° Les articles 3 à 9 sont ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune.	« Art. 3. – <i>(Sans modification)</i>
« Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande. <i>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent I.</i>	« Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande.
« II. – Sans préjudice de l'article 9-1, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I du présent article, sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

établies, en vue de participer à un scrutin :

« 1° Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

« 2° Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

« III (*nouveau*). – Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée. *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III.*

« Art. 5. – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa de l'article L. 16 du code électoral.

« Le répertoire électoral unique comprend *les nom, prénoms, date et lieu de naissance et lieu de résidence de chaque électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire. L'indication du lieu de résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que, le cas échéant, l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué, selon le cas, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou leur représentant.*

« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au *septième alinéa* de l'article L. 16 du code électoral *dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas du même article L. 16.*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

« III. – Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée.

« IV. – *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.*

« Art. 5. – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa *du I* de l'article L. 16 du code électoral.

« Le répertoire électoral unique comprend *pour* chaque électeur *les indications prévues à ce même article L. 16 et, le cas échéant, son adresse électronique.*

« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe *dans un délai de sept jours* l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au *III* de l'article L. 16 du code électoral.

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Art. 6. – Les listes électorales consulaires sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

« Art. 7. – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« À l'issue d'une procédure contradictoire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au même I.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – Les décisions prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« IV. – L'électeur intéressé *peut contester devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, ou de leur représentant, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.*

« *Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours à*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

« Art. 6. – (*Sans modification*)

« Art. 7. – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4 *de la présente loi organique*. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – (*Sans modification*)

« IV. – *Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.*

« *Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision prévue au III du présent article. Il est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 8 de la présente loi organique. Sa décision est notifiée dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« *Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté.*

(*Alinéa supprimé*)

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

*l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*« Art. 8. – I. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.*

*« II. – Dans chaque ambassade pourvue d'un poste consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste mentionné au I. Les réunions de la commission sont ouvertes au public.*

*« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris les décisions d'inscription et de radiation prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant. Elle peut, dans les mêmes conditions, demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.*

*« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

*« V. – Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de refus mentionnée au dernier alinéa du IV du présent article. Il est examiné dans les conditions prévues au I de l'article 9.*

*(Alinéa supprimé)*

*« Art. 8. – I. – Dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable prévus au IV de l'article 7.*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

*économiques.*

*« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.*

« III. – La commission est composée :

« 1° Du vice-président du conseil consulaire ;

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. *Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières.* Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable.

« Art. 9. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut demander, auprès du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste électorale.

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

*(Alinéa supprimé)*

*« II. – La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.*

*« Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Sans modification)*

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable ;

*« 3° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, selon le cas, ou de leur représentant, qui participe avec une voix consultative.*

*« Art. 8-1. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.*

« Art. 9. – *(Alinéa sans modification)*

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article 7 peut saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

3° La section I est complétée par des articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. – I. – Par dérogation à la seconde phrase de l'article 6 de la présente loi organique, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le trentième jour et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral. Pour l'application du 2° bis du même article L. 30, il y a lieu de lire : "la circonscription consulaire" au lieu de : "une autre commune".

« II – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

« Art. 9-1. – (Alinéa sans modification)

« II – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

d'inscription répond aux conditions mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

« La décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'Institut national de la statistique et des études économiques informe, selon le cas, le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur intéressé était précédemment inscrit ou l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription consulaire sur la liste électorale de laquelle il était précédemment inscrit.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, procède à *un affichage* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent II.

« III. – L'électeur intéressé ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut contester la décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, *en application du premier alinéa du II du présent article, devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. 9-2. – Les articles L. 36, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires. » ;

4° (*nouveau*) La section IV est complétée par un article 16-1 ainsi rédigé :

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

d'inscription répond aux conditions mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées au I de l'article 4 *de la présente loi organique*. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

*(Alinéa sans modification)*

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, procède à *une publication* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent II.

« III. – L'électeur intéressé ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut contester la décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, *dans les conditions fixées au II de l'article 9 de la présente loi organique.*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 9-2. – (*Sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Art. 16-1. – L'article L. 113 du code électoral est applicable à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs sur la liste électorale.

« Le dernier alinéa de l'article 16 de la présente loi organique n'est pas applicable. »

Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin de l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est ainsi rédigée : « une commission électorale composée de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'État, ou un membre honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Elle comprend également un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et un membre ou un membre honoraire de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. »

Article 3

I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Les références : « L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40 » sont remplacées par les références : « L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38 » ;

b) (nouveau) La référence : « L. 57 » est remplacée par la référence : « L. 57-1 » ;

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

« Art. 16-1. – Le fait pour un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou leur représentant de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des peines prévues à l'article L. 113 du code électoral.

(Alinéa sans modification)

5° (nouveau) L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du code électoral auxquelles renvoie la présente loi organique sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. »

(Alinéa supprimé)

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

c) (nouveau) *La référence : « L. 389 » est supprimée ;*

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquels renvoie la présente loi, sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction *antérieure* à la loi n° du précitée. »

II (nouveau). – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° À l'article L.O. 1112-11, les références : « par les articles L. 30 à L. 40 » sont remplacées par la référence : « au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> » ;

2° Au premier alinéa de l'article L.O. 1112-12, la référence : « L. 57, » est supprimée.

III (nouveau). – Au premier alinéa du XII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la référence : « L. 57, » est supprimée.

Article 4

I. – La présente loi organique entre en vigueur à *une date fixée* par décret en Conseil d'État, *entre le 1<sup>er</sup> janvier et*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

c) (**Supprimé**)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 4. – (*Alinéa sans modification*)

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquels renvoie la présente loi, sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction *résultant de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.* »

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (nouveau) *Il est ajouté un article L.O. 1112-14-2 ainsi rédigé :*

« Art. L.O. 1112-14-2. – *Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.* »

III. – (*Sans modification*)

Article 4

I. – La présente loi organique entre en vigueur *selon des modalités fixées* par décret en Conseil d'État *et, au plus*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

le 31 décembre 2018.

*I bis (nouveau).* – Par dérogation à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

II. – Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune. *Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent II.*

**Texte de la proposition de loi organique  
adoptée en première lecture  
par le Sénat**

*tard*, le 31 décembre 2019.

*I bis. – (Sans modification)*

II. – Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune.